PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Vendée
Site de la prefecture de la Vendée
29 rue Delille
CS 60765
85000 La Roche-sur-yon

La Roche-sur-yon, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE RENNAISE DE TRAVAUX PUBLICS

La Cossonière
85140 Essarts en Bocage

Références : D26.0355
Code AIOT : 0100303612

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement SOCIETE RENNAISE DE TRAVAUX PUBLICS implanté La Cossonière 85140 Essarts en Bocage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du recolement de l'arrêté préfectoral n°2026-DCPATE-158 du 22 avril 2026. Lors de la visite d'inspection, les équipes travaillaient de nuit, la centrale d'enrobage n'était donc pas en production.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE RENNAISE DE TRAVAUX PUBLICS

- La Cossonière 85140 Essarts en Bocage
- Code AIOT : 0100303612
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la centrale d'enrobage temporaire est régie par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2026-DCPATE-158 du 22 avril 2026.
Cette installation temporaire permet d'alimenter en enrobé les travaux d'entretien entre les échangeurs de Montaigu-Vendée et Sainte Hermine (PK 23 au 77 sens 1 et 2) entre avril 2026 à fin octobre 2026. La centrale d'enrobage quant à elle ne fonctionne que 14 semaines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Sans objet
2	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Sans objet
3	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.13.II	Sans objet
4	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3	Sans objet
5	Hauteur de cheminée	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4	Sans objet
6	Rejets Air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.6	Sans objet
7	Rejets air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	Sans objet
8	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité majeure n'a été constatée lors de l'inspection. L'exploitant a mis en place un suivi rigoureux du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral susnommé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de

l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant dispose d'un classeur regroupant l'ensemble des fiches de données sécurité (fds) des produits présents dans l'installation. Ce classeur est consultable dans la cabine du poste et les fds simplifiés sont affichées aux endroits adéquats (zone de dépotage...).
La capacité maximale pouvant être présente sur l'installation est précisée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Le plan des stockages y est annexé.

Ce constat n'amène pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. En cas

d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques ainsi que de moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

La réserve d'eau incendie, d'un volume de 120 m^3, a été réceptionnée par le service de secours et

d'incendie (SDIS) le 5 mai 2026. Cette réserve d'eau incendie est référencée 084-0196 par le SDIS.
Les extincteurs présents ont été contrôlés le 4 mars 2026.
La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.13.II

Thème(s) : Risques accidentels, Procédés exigeant des conditions particulières de production

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage…) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage…) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection. Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.

Constats :

Le système de gestion d'usine enrobés SOFTMIX est utilisé pour le pilotage de la centrale d'enrobage. Ce système permet de définir les conditions particulières de production et de mettre en place des alertes en cas de dépassement des conditions nominales mais également des alertes en cas de faible quantité de liquide de chauffe.
Le chef de poste a été formé à l'utilisation de ce système de gestion.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise.
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un bassin de rétention d'un volume de 455 m^3

permettant de recueillir les eaux de ruissellement du site.
Le Plan des Installations de Chantier (PIC) fait apparaitre l'ensemble des éléments prescrits.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Hauteur de cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.

Constats :

Le plan de la centrale sur lequel précise la hauteur de la cheminé à savoir 13,022 m.

L'inspection constate l'absence d'obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz dans le voisinage de la cheminée.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.6

Thème(s) : Risques chroniques, Débits et mesures

Prescription contrôlée :

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.
Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle des rejets atmosphériques (réf: 83YB00499, Manumesure, 20 mai 2026).
L'inspection constate que le débit des effluents gazeux et les concentrations en polluants sont exprimés selon les unités prescrites.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors

d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

1° Poussières totales	50 mg/m^3
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m^3
3° Oxyde de soufre (SO_2)	300 mg/m^3
4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m^3
5° Composés organiques volatils *(1)* :	
a) Cas général :	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m^3 (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm^3	
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de	

dangers H341 ou H351	
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m^3 en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :	
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m^3 par métal 0,1 mg/m^3 pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :	
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m^3 (exprimée en As + Se + Te) ;
c) Rejets de plomb et de ses composés :	
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m^3 (exprimée en Pb) ;
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :	
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m^3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm^3 (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)	

II. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

L'inspection constate que le rapport de contrôle des rejets atmosphériques:
- comporte l'ensemble des paramètres prescrits,
- conclut à la conformité de l'ensemble des paramètres par rapport aux valeurs seuils.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Surveillance des émissions sonores.L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :
- les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;- si, à l'issue de

deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports de contrôle des émissions sonores dans l'environnement réalisé le 21 mai 2026 (en période nocturne et en période diurne, réf: ENVM2026_05_052, juin 2026, CBTP), soit deux semaines après l'installation de la centrale d'enrobage.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite